RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RAPPORT DU

COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DE TITRES

Société bénéficiaire
FW PRIME
Société à responsabilité limitée au capital de 560.000 euros
Siège social : 90 boulevard de Saint-Nazaire
44380 PORNICHET
En cours d'immatriculation au RCS SAINT-NAZAIRE

-

Apport de titres de la société 2MA2P

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Monsieur,

En exécution de la mission, que vous nous avez confiée en tant que futur associé de la société FW PRIME en date du 16 novembre 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Wulfran FUZEAUX dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet des statuts de la société FW PRIME. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

I. Présentation de l'opération et description des apports.

II. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.

III. Conclusion.

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

I.1) – Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Wulfran FUZEAUX dans le cadre de la constitution de la société FW PRIME, a pour objectif de lui permettre d'optimiser la gestion de la détention de ses titres au travers de la société holding FW PRIME.

I.2) – Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

I.2.1. Personne physique apporteuse

La société FW PRIME va être constituée par l'apport des titres de la société 2MA2P actuellement détenus par Monsieur Wulfran FUZEAUX, demeurant [redacted]

I.2.2. Société bénéficiaire FW PRIME

Il est prévu que la société FW PRIME soit une société à responsabilité limitée au capital de 560.000 euros, ayant son siège social situé 90 boulevard de Saint-Nazaire – 44380 PORNICHET. Elle sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE.

I.2.3. Société 2MA2P dont les titres sont apportés

La Société 2MA2P est une société à responsabilité limitée au capital de 73.440 euros, dont le siège social est situé rue Denis Papin – ZI de Brais – 44600 SAINT-NAZAIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 424.926.228.

Le capital de la société 2MA2P, composé de 8.160 parts sociales, est réparti entre les associés comme suit :

- Monsieur Wulfran FUZEAUX détient 3.370 parts sociales en pleine propriété ;
- Monsieur Bertrand TENEAU détient 3.370 parts sociales en pleine propriété ;
- La société BR INVEST détient 1.420 parts sociales en pleine propriété.

La société a pour objet principal, tant en France qu'à l'étranger, la fabrication et le négoce en gros, demi-gros, détail, de toutes structures métalliques, en particulier de menuiseries en aluminium, ainsi que l'exécution de tous travaux de serrurerie et de ferronnerie s'y rapportant, et généralement toutes opérations de fabrication et de négoce mettant en œuvre tous métaux et /ou matériaux composites.

I.3) – Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet des statuts.
Elles peuvent se résumer comme suit.

I.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Monsieur Wulfran FUZEAUX apporte à la Société FW PRIME la pleine propriété de 3.370 parts sociales de la société 2MA2P qu'il détient.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de la constitution de la société FW PRIME.

L'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions des articles L. 223-9 et L.223-33 du code de commerce.

I.3.2. Aspects fiscaux

La plus-value réalisée à l'occasion de l'échange des titres résultant de l'apport de Monsieur Wulfran FUZEAUX bénéficiera du régime de report prévu à l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

I.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de son apport, il sera attribué à Monsieur Wulfran FUZEAUX la pleine propriété de 56.000 parts sociales de la société FW PRIME, de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

I.4) – Présentation de l'apport

I.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

I.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société 2MA2P, dont l'apport est envisagé dans le cadre de la constitution de la société FW PRIME, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 560.000 euros, soit 166,17 euros par part sociale.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

II.1) – Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société FW PRIME sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Wulfran FUZEAUX.

Nous avons notamment :

- pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société 2MA2P au regard des derniers comptes annuels au 30 septembre 2024 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- tendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société 2MA2P nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 30 septembre 2024.

II.2) – Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.
Aux termes du projet des statuts, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société 2MA2P en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence,

pas de commentaire de notre part.

II.3) – Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Wulfran FUZEAUX des titres de la société 2MA2P, objet du présent apport.

II.4) – Appréciation de la valeur de l'apport

II.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport en pleine propriété des 3.370 parts sociales représente 41,30 % du capital de la société 2MA2P.

II.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Les parties ont retenu, comme valeur d'apport, une estimation de la société 2MA2P déterminée sur la base de la formule de calcul du prix de cession des titres sous promesse incluse dans le pacte d'associés signé le 18 novembre 2020.
Cette évaluation est basée sur une somme d'indicateurs financiers (chiffre d'affaires, excédent brut d'exploitation, résultat d'exploitation) pondérés.
Les chiffres utilisés sont issus des comptes annuels de 2022 à 2024.
Ainsi la valeur retenue de la société 2MA2P a été de 560.000 euros pour 3.370 parts sociales, soit environ 166,17 euros par part sociale.

II.4.3. Valorisation de la société 2MA2P

Nous avons vérifié que la méthode retenue par les parties pour valoriser la société 2MA2P était appropriée, au regard de l'activité exercée et de la composition de la société.
Nous avons également approché la valeur de la société 2MA2P au moyen d'autres méthodes d'évaluation, soit un mix entre des méthodes financières et des comparables. La valeur retenue, dans le cadre du présent apport, se situe sensiblement au même niveau que les estimations issues de nos travaux.

II.4.4. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

III - CONCLUSION :

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 560.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Cordemais,
Le 6 décembre 2024.

2AE AUDIT

[redacted]s